

# UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

# D.1101

(08/2020)

## SÉRIE D: PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ ET QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET D'ÉCONOMIE RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES/TIC

Recommandations concernant les questions de politique générale et d'économie relatives aux télécommunications internationales/TIC – Incidences économiques et réglementaires de l'Internet, de la convergence (des services ou des infrastructures) et des nouveaux services

---

### **Environnement propice pour les accords commerciaux volontaires entre les opérateurs de réseaux de télécommunication et les fournisseurs OTT**

Recommandation UIT-T D.1101

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D

**PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ ET QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE  
ET D'ÉCONOMIE RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES/TIC**

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Principes applicables à l'infrastructure GII-Internet	D.50–D.59
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Établissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.260
Facteurs économiques et politiques concernant la fourniture rationnelle de services de télécommunication internationaux	D.261–D.269
Tarification et comptabilité des réseaux de prochaine génération	D.270–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699
Recommandations applicables dans la Région des États arabes	D.700–D.799
Recommandations applicables dans la Région de l'Europe de l'Est, l'Asie Centrale et la Transcaucasie	D.800–D.899
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET D'ÉCONOMIE RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES/TIC	
Mécanismes de tarification et de comptabilité/apurement des comptes pour les services de télécommunication internationaux	D.1000–D.1019
Facteurs économiques et politiques concernant la fourniture rationnelle de services de télécommunication internationaux	D.1020–D.1039
Connectivité Internet internationale et questions de tarification et de facturation concernant les accords de règlement pour les télécommunications terrestres transmultinationales	D.1040–D.1059
Itinérance mobile internationale	D.1060–D.1079
Procédures d'appel alternatives, détournement et utilisation abusive d'installations et de services	D.1080–D.1099
<b>Incidences économiques et réglementaires de l'Internet, de la convergence (des services ou des infrastructures) et des nouveaux services</b>	<b>D.1100–D.1119</b>
Définition des marchés pertinents, politique en matière de concurrence et identification des opérateurs en position de force sur le marché (SMP)	D.1120–D.1139
Aspects économiques et politiques des mégadonnées et des identités numériques dans les services et réseaux internationaux de télécommunication	D.1140–D.1159
Questions économiques et politiques liées aux services financiers sur mobile (MFS)	D.1160–D.1179

*Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.*

## Recommandation UIT-T D.1101

### Environnement propice pour les accords commerciaux volontaires entre les opérateurs de réseaux de télécommunication et les fournisseurs OTT

#### Résumé

La Recommandation UIT-T D.1101 traite des mesures à prendre pour renforcer la coopération commerciale entre les fournisseurs over-the-top (OTT) et les opérateurs de télécommunication. Étant donné que les opérateurs de réseau et les fournisseurs OTT font partie de l'écosystème international des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC), la présente Recommandation vise à encourager les parties prenantes concernées à contribuer à mettre en place un environnement réglementaire propice qui facilite et encourage l'élaboration de modèles économiques innovants s'inscrivant dans le droit fil des progrès technologiques et des innovations, qui évoluent plus vite que jamais.

#### Historique

Edition	Recommandation	Approbation	Commission d'études	ID unique*
1.0	UIT-T D.1101	28-08-2020	3	<a href="http://handle.itu.int/11.1002/1000/14269">11.1002/1000/14269</a>

#### Mots clés

OTT, opérateur de réseau mobile, partenariats.

---

\* Pour accéder à la Recommandation, reporter cet URL <http://handle.itu.int/> dans votre navigateur Web, suivi de l'identifiant unique, par exemple <http://handle.itu.int/11.1002/1000/11830-en>.

## AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

## NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et on considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

## DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2020

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
1	Domaine d'application ..... 1
2	Références..... 1
3	Définitions ..... 1
3.1	Termes définis ailleurs ..... 1
3.2	Termes définis dans la présente Recommandation ..... 1
4	Abréviations et acronymes ..... 1
5	Conventions ..... 1
6	Un environnement propice pour les accords commerciaux volontaires entre les opérateurs de réseau de télécommunication et les fournisseurs d'applications OTT ... 2
7	Mesures particulières ..... 2

## **Introduction**

L'impact socio-économique des OTT sur la société a considérablement augmenté, et la demande liée à ces services évolue plus vite que jamais. À long terme, la coopération entre les fournisseurs OTT et les opérateurs de réseau pourra favoriser la mise en place de marchés concurrentiels et le développement durable de l'écosystème international des télécommunications/TIC.

# Recommandation UIT-T D.1101

## Environnement propice pour les accords commerciaux volontaires entre les opérateurs de réseaux de télécommunication et les fournisseurs OTT

### 1 Domaine d'application

La présente Recommandation traite des mesures à prendre pour renforcer la coopération commerciale entre les fournisseurs OTT et les opérateurs de télécommunication.

### 2 Références

Les Recommandations UIT-T et autres références suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions de la présente Recommandation. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toute recommandation ou autre référence étant sujette à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des recommandations et autres références énumérées ci-dessous. La liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur est régulièrement publiée. La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document, en tant que tel, le statut d'une Recommandation.

[UIT-T D.262] Recommandation UIT-T D.262 (2019), *Cadre de collaboration applicable aux OTT*

### 3 Définitions

#### 3.1 Termes définis ailleurs

La présente Recommandation utilise le terme suivant défini ailleurs:

**3.1.1 over-the-top (OTT)** [UIT-T D.262]: application accessible et fournie sur l'Internet public qui peut remplacer directement, sur le plan technique ou fonctionnel, des services de télécommunication internationaux traditionnels.

NOTE – La définition des services OTT est une question qui relève de la souveraineté nationale et peut varier entre les États Membres.

#### 3.2 Termes définis dans la présente Recommandation

Aucun.

### 4 Abréviations et acronymes

La présente Recommandation utilise les abréviations et acronymes suivants:

MNO opérateur de réseau mobile (*mobile network operator*)

OTT over-the-top

TIC technologies de l'information et de la communication

### 5 Conventions

Aucune.

## **6 Un environnement propice pour les accords commerciaux volontaires entre les opérateurs de réseau de télécommunication et les fournisseurs d'applications OTT**

**6.1** Étant donné que les opérateurs de réseau et les fournisseurs OTT font partie de l'écosystème international des télécommunications/TIC, les États Membres sont encouragés à collaborer avec les parties prenantes concernées pour mettre en place un environnement propice, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes.

**6.2** Les États Membres sont encouragés à créer un environnement réglementaire propice qui facilite et encourage l'élaboration de modèles d'affaires innovants s'inscrivant dans le droit fil des progrès technologiques et des innovations, qui évoluent plus vite que jamais.

**6.3** Étant donné que les fournisseurs OTT créent une nouvelle demande de services de communication, il importe que les États Membres créent des cadres qui n'entravent pas l'accès au marché. Dans le même temps, les États Membres devraient continuer de veiller à ce qu'un environnement concurrentiel soit garanti dans l'intérêt des consommateurs et de l'innovation, même si la réglementation en vigueur est plus souple.

**6.4** Afin de capitaliser sur la demande des consommateurs en matière d'applications OTT, les États Membres devraient donner aux opérateurs de réseau de télécommunication la flexibilité nécessaire pour adopter des modèles d'affaires innovants, tels que des grilles tarifaires fondées sur les données pour les utilisateurs finals, afin de réduire leur dépendance aux recettes issues des services de télécommunication traditionnels.

**6.5** Les régulateurs sont encouragés à permettre aux opérateurs de réseau de télécommunication de proposer leurs propres applications OTT sans qu'elles soient soumises à la réglementation traditionnelle des télécommunications, à condition que ces applications ainsi que les services sous-jacents d'accès à l'Internet large bande soient commercialisés de façon à ne pas défavoriser ni discriminer les alternatives concurrentielles.

**6.6** Reconnaissant que les secteurs privé et public jouent un rôle déterminant dans l'expansion des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC), par exemple grâce aux investissements dans les infrastructures et les services, les États Membres sont encouragés à élaborer des cadres politiques autorisant des accords commerciaux volontaires entre les opérateurs de réseau de télécommunication et les fournisseurs d'applications OTT, pour permettre à chacun d'investir dans l'infrastructure Internet, sans soumettre les parties aux obligations réglementaires traditionnelles en matière de télécommunications.

**6.7** Afin de promouvoir un environnement concurrentiel qui soit dans l'intérêt des consommateurs et de l'innovation, les États Membres sont encouragés à étudier le niveau de réglementation applicable aux fournisseurs OTT et aux fournisseurs de services de télécommunication traditionnels. Dans ce contexte, les États Membres pourraient envisager de ne pas étendre la réglementation existante relative aux télécommunications aux fournisseurs OTT et d'examiner la réduction des contraintes réglementaires qui pèsent sur les réseaux et services de télécommunication traditionnels.

## **7 Mesures particulières**

**7.1** Les États Membres sont encouragés à promouvoir une coopération mutuelle, dans toute la mesure possible, entre les fournisseurs OTT et les opérateurs de réseau de télécommunication. Afin de préserver la concurrence sur le marché dans le cadre de ces partenariats, les États Membres sont encouragés à envisager d'analyser les incidences de ces accords sur la concurrence (notamment en ce qui concerne la transparence, les conditions non discriminatoires, l'innovation et les avantages pour les consommateurs).





## SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
<b>Série D</b>	<b>Principes de tarification et de comptabilité et questions de politique générale et d'économie relatives aux télécommunications internationales/TIC</b>
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Environnement et TIC, changement climatique, déchets d'équipements électriques et électroniques, efficacité énergétique; construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation et mesures et tests associés
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet, réseaux de prochaine génération, Internet des objets et villes intelligentes
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication